

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) *Bulletin*: Coutume de Bretagne; terres vaines et vagues; droit de communer; affranchissement; appropriation; expropriation; déguerpissement; loi du 28 août 1792; commencement de preuve par écrit. — *Traité*: énonciations; foi due aux actes; preuve contraire; commencement de preuve par écrit; présomptions. — *Cour de cassation* (ch. civile): Chemins vicinaux; indemnité; juge de paix; appel. — *Bulletin*: Administration publique; visa; pourvoi; déchéance. — *Acte administratif*; interprétation; compétence. — *Ordonnance*; publication. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.): Cercle hippique de la Chaussée-d'Antin; M. le comte Perregaux contre divers entrepreneurs.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels): Vol de rogures; préjugés et rivalités d'atelier; une lettre anonyme. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne*: Assassinat; cinq accusés; condamnation à mort. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8^e ch.): Adultère; exception; réconciliation.

CANONIQUE. — *Dépâtements*. Vauluse (Avignon): Affaire Reboul; nouveaux détails. — *Paris*: M. de Saint-Albin et M. le préfet de la Seine. — Une succession en Silésie. — *Tableau*, nantissement; validité. — *Les artistes et employés du théâtre Beaumarchais*; demande en déclaration de faillite. — *Faculté de droit*; concours. — *Satan*; publication d'un journal sans cautionnement. — *Une rivale*. — *Une pauvre fille*. — *Double suicide*. — *Étranger*. Irlande (Londonderry): O'Connell. — *Suède* (Stockholm): Procès contre le roi.

VARIÉTÉS. — Revue bibliographique.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 21 juin.

COUTUME DE BRETAGNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — DROIT DE COMMUNER. — AFFRANCHISSEMENT. — APPROPRIEMENT. — EXPROPRIATION, OU DÉGUERPISSMENT. — LOI DU 28 AOÛT 1792. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

(Les habitants de la commune de St-Gildas contre le domaine privé du Roi.)

Les anciens affranchis ou ceux qui les représentent ont un besoin, pour se faire attribuer, en vertu de la loi du 28 août 1792, la propriété des terres vaines et vagues, par préférence aux habitants qui ont obtenu sur ces terres l'inféodation du droit de communer, de faire preuve de leur possession au moment de la promulgation de cette loi. La représentation des titres d'affranchissement, ou la preuve légale de leur existence et de l'accomplissement des formalités d'appropriation, suffisent en pareil cas.

Ainsi jugé dans les circonstances suivantes:

Les habitants de la commune de Saint-Gildas prétendaient avoir la propriété d'anciens terrains vains et vagues sur lesquels ils avaient exercé, jusqu'à la promulgation de la loi du 28 août 1792, le droit connu en Bretagne sous la dénomination de *droit de communer*; ils soutenaient que l'article 10 de cette loi leur en avait attribué la propriété exclusive.

Le domaine privé du Roi contestait cette prétention des habitants de Saint-Gildas, et soutenait, au contraire, que ces mêmes terrains lui appartenaient comme étant aux droits d'anciens affranchis à qui l'ancien seigneur les avait concédés à titre onéreux.

Il est vrai, disait-on pour le domaine privé, que la loi de 1792 a attribué, dans les cinq départements de l'ancienne Bretagne, la propriété des terres vaines et vagues aux communes qui étaient en possession du droit de communer, mais à une condition, c'est que ces terres n'auraient point été affranchies à des tiers par l'ancien seigneur; or, en fait, elles avaient été l'objet de deux affranchissements en 1775. Les titres originaux, à la vérité, n'étaient pas produits; mais le domaine y suppléait par des actes où les affranchissements étaient énoncés, et il en concluait qu'il y avait en sa faveur commencement de preuve par écrit de l'existence de ces affranchissements, preuve qui se complétait par des faits, des circonstances et des présomptions graves, précises et concordantes.

Les habitants de Saint-Gildas répondaient que prouver l'existence des affranchissements n'était pas chose suffisante, parce que ces sortes de concessions n'avaient de valeur sous l'empire de la coutume de Bretagne qu'autant qu'elles avaient été suivies d'actes d'appropriation, dans la forme voulue par les dispositions de cette coutume. Rien, suivant eux, ne constatait que les formalités d'appropriation eussent été remplies; conséquemment, les affranchissements, en les supposant établis, ne pouvaient produire aucun effet.

D'ailleurs, ajoutaient-ils, deux des prétendus affranchis avaient exposé (renoncé au bénéfice de l'affranchissement), et l'ancien seigneur avait accepté la renonciation; du moins l'acte volontaire par lequel l'exposé avait eu lieu formait commencement de preuve par écrit de cette acceptation. Il résultait de là que les terrains exposés étaient rentrés dans la main du seigneur au même titre qu'il les possédait auparavant, et que, libres d'affranchissement, au moment de la promulgation de la loi de 1792, ils devaient appartenir à ceux à qui avait été inféodé le droit de communer.

Sur ces contestations, arrêt de la Cour royale de Rennes qui décide, en se fondant sur un commencement de preuve par écrit: 1^o que les affranchissements ont existé et que l'accomplissement des formalités qui conséquemment étaient nécessaires à leur validité avait eu lieu; que conséquemment le domaine privé se trouvait dans les conditions exprimées par la loi de 1792 (art. 9 et 10), pour avoir, comme étant aux droits des anciens affranchis, la préférence sur les inféodataires du droit de communer, relativement à la propriété des terres vaines en litige; 2^o qu'il n'était pas prouvé que l'exposé ou déguerpissement de deux des affranchis eût été accepté; que la preuve de ce fait n'était pas d'ailleurs admissible à défaut de commencement de preuve par écrit, le commencement de preuve ne pouvant, dans ce cas, résulter de l'acte même d'exposé.

Pourvoi fondé, 1^o sur la violation de l'article 269 de la coutume de Bretagne, et de l'article 10 de la loi du 28 août 1792, en ce que, d'une part, les affranchissements n'étaient pas prouvés; en ce qu'en les supposant prouvés, ils étaient sans valeur, à défaut d'actes d'appropriation; en ce qu'enfin il ne suffisait pas au représentant des anciens affranchis de produire des titres d'affranchissement complets; qu'il devait en outre, aux termes de la loi de 1792, prouver sa possession au moment de la promulgation de cette loi; ce qu'il ne pouvait faire, puisque c'était la commune qui possédait alors;

2^o sur la violation, sous un second rapport, de la même loi de 1792, en ce que l'arrêt attaqué avait refusé d'admettre les habitants de St-Gildas à prouver par témoins l'acceptation du déguerpissement effectué par deux des affranchis

de leur portion d'affranchissement, alors surtout que l'acte de déguerpissement constituait un commencement de preuve du fait à établir.

Rejet (contre la plaidoirie de Me Fabre) par le motif: 1^o que la Cour royale avait pu, sur une matière régie par l'ancienne législation, décider que les actes produits par le domaine privé formaient en sa faveur un commencement de preuves par écrit, non-seulement de l'existence des affranchissements, mais encore de l'accomplissement de toutes les formalités exigées pour leur validité, commencement de preuve qu'elle avait pu compléter à l'aide de faits et de présomptions; 2^o que la loi de 1792 n'exige point des affranchis, pour leur attribuer la propriété des terres vaines et vagues assujéties aux droits de communer, qu'ils en soient en possession au moment de sa publication; 3^o qu'elle ne leur a imposé d'autres obligations que celle de rapporter des titres d'affranchissement réguliers, ce qui avait lieu dans l'espèce; 4^o que la Cour royale avait pu également rejeter la preuve offerte, à défaut par les demandeurs de justifier d'un commencement de preuve par écrit du fait qu'ils voulaient établir.

TRAITE. — ÉNONCIATION. — FOI DUE AUX ACTES. — PREUVE CONTRAIRE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — PRÉSUMPTION.

La Cour s'est occupée ensuite du pourvoi du sieur Lefebvre, qui présentait à juger la question de savoir si la compagnie Boulet, et qui avait fait diverses opérations avec M. le duc de Brissac, et qui en présentait le compte, était fondée à y faire figurer à son crédit la somme de 12,000 francs, montant d'une traite dont les énonciations semblaient indiquer que la valeur en avait été fournie par M. de Brissac ou son mandataire, mais qui étaient contredites par la preuve contraire, résultant d'un commencement de preuve par écrit appuyé de présomption.

La Cour royale d'Angers avait décidé, en se fondant sur différents actes, faits et circonstances, que les fonds avaient été fournis par la compagnie Boulet, et devaient par conséquent être portés, non au crédit, mais au débit de M. le duc de Brissac.

Le sieur Lefebvre, qui avait été appelé dans l'instance comme garant de M. le duc de Brissac, et dont le nom figurait sur la traite, s'est pourvu en cassation pour violation des articles 1519, 1520, 1522, 1541 et 1535 du Code civil. La traite faisait pleine foi de ce qu'elle renfermait dans ses énonciations. Il en résultait que la somme de 12,000 francs pour laquelle elle avait été créée avait été fournie des deniers de M. de Brissac et devait être employée à son actif. La preuve contraire ne pouvait résulter de présomptions, à moins qu'il n'existât un commencement de preuve par écrit, et l'arrêt attaqué n'avait déclaré l'existence d'aucun commencement de preuve de ce genre.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, attendu que si l'arrêt attaqué, pour porter au crédit de la compagnie Boulet la somme de 12,000 francs, a déclaré qu'elle avait été fournie par un commencement de preuve par écrit, il n'est pas moins vrai que c'est en vertu d'un commencement de preuve de cette espèce qu'elle a repoussé la prétention contraire du demandeur, et qu'elle n'était pas obligée de déclarer en termes exprès l'existence de ce genre de preuve. (Plaidant, Me Verdrière.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 19 juin.

CHEMINS VICINAUX. — INDEMNITÉ. — JUGE DE PAIX. — APPEL.

Lorsque le juge de paix est appelé, en vertu de l'article 13 de la loi du 21 mai 1836, à régler l'indemnité due aux riverains dans le cas de reconnaissance ou d'élargissement de chemins vicinaux, il statue comme juge, et non comme faisant fonction de jury spécial; dès lors sa décision, qui a le caractère d'un véritable jugement, est soumise à la règle ordinaire du double degré de juridiction.

Voici le texte de la décision que nous avons annoncée dans la Gazette des Tribunaux des 19 et 20 juin. (Rapporteur, M. Miller. — Plaidant, Me Gatine. — M. Laplagne-Barris, premier avocat-général, conclusions conformes. — Affaire Breton contre le préfet de Seine-et-Oise.)

« La Cour,

« Vu l'art. 13 de la loi du 21 mai 1836;

« Attendu qu'en attribuant, dans le cas qu'il précède, au juge de paix le règlement de l'indemnité, l'article précité ne lui assigne pas d'autre qualité que celle de juge, et ne contient pas d'exception à la règle du double degré de juridiction;

« D'où il suit qu'en se déclarant incompétent pour connaître de l'appel du sieur Breton, par le motif que le juge de paix aurait prononcé comme arbitre commis par la loi en faisant fonction de jury spécial, qu'il n'exerce pas de fonctions judiciaires, et que sa décision ne peut être considérée comme un jugement dont on puisse interjeter appel, le Tribunal de Versailles a méconnu la règle du double degré de juridiction, faussement appliqué, et par suite violé l'article précité;

« Casse le jugement du Tribunal civil de Versailles du 10 décembre 1841. »

Bulletin du 20 juin.

ADMINISTRATION PUBLIQUE. — VISA. — POURVOI. — DÉCHÉANCE.

L'administration publique qui a visé l'original de la signification d'un jugement, ne peut plus, pour repousser le moyen de déchéance tiré de ce que son pourvoi contre ce jugement n'aurait été formé que postérieurement au délai de trois mois, exciper de la nullité résultant de ce que la copie de la signification ne contiendrait pas de *parlant* à...

Cette décision résulte du rejet prononcé pour cause de déchéance, du pourvoi dirigé par la ville de Paris contre un arrêt rendu au profit du sieur Juste. Rap. M. Renouard; concl. conf. de M. l'avocat-général Laplagne-Barris; plaidants: M. Mirabel-Chambaud et Me Gatine.

ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.

Le principe de séparation des pouvoirs administratif et judiciaire fait un devoir aux Tribunaux de surseoir à statuer toutes les fois qu'il est nécessaire d'interpréter un acte administratif.

Mais, d'un autre côté, la Cour de cassation a plusieurs fois reconnu que les Tribunaux avaient le droit de faire l'application d'un pareil acte, lorsqu'il n'était pas d'ailleurs nécessaire de se livrer à son interprétation.

Or, à quel caractère peut-on reconnaître qu'un Tribunal s'est borné à appliquer et n'a pas interprété un acte administratif, c'est ce qu'il est impossible de déterminer en principe, et il est évident qu'à cet égard tout devra dépendre des circonstances.

Dans l'espèce soumise aujourd'hui à la Cour de cassation, la Cour de Bourges, saisie de la contestation élevée sur le point de savoir si le propriétaire d'un moulin avait droit au cours d'eau qui le faisait mouvoir, et si, conséquemment, la propriété prétendue du cours d'eau était justifiée par titre, conformément aux articles 641 et 642 du Code civil, s'était appuyé, pour juger l'affirmative, sur ce qu'il résultait évidemment de l'acte de vente du moulin (acte administratif), que le

Sur le pourvoi dirigé contre son arrêt par la commune de Saulge, c'est-à-dire à été cassé comme ayant interprété un acte administratif (affaire comm. de Saulge contre Thérault). Rap. M. Duplan; M. Laplagne-Barris, 1^{er} avocat-général; conclus. conf.; plaidants, Me Garnier et Me Ledru-Rollin.

ORDONNANCE. — PUBLICATION.

L'ordonnance qui établit un droit de péage dans une localité pour subvenir aux frais de construction et d'entretien de travaux utiles à la navigation, n'est pas régulièrement promulguée, lorsqu'au lieu de l'insérer au Bulletin des lois, ou de la publier dans la forme exceptionnelle prévue par l'ordonnance du 18 janvier 1817, on s'est borné à l'envoyer au préfet, qui, de son côté, l'a fait notifier soit au sous-préfet soit au maire.

L'article 1^{er} du Code civil dispose que les lois ne sont exécutoires qu'en vertu de la promulgation qui en a été faite.

La promulgation a lieu par la publication au Bulletin des Lois; mais une ordonnance du 27 novembre 1816, statuant pour les cas d'urgence, a déclaré que dans ces cas les lois seraient censées publiées du jour qu'elles seraient parvenues au préfet, qui en constaterait la réception sur un registre.

C'est en se fondant sur cette dernière ordonnance que le Tribunal de Dax avait déclaré exécutoire une ordonnance du 31 décembre 1857, établissant, par confirmation de plusieurs ordonnances antérieures, un droit de péage au profit de la commune de Peyrehorade, et qui n'avait été soumise à aucun mode de publication autre que l'envoi au préfet, au sous-préfet et au maire.

Devant la Cour de cassation, on faisait observer que l'ordonnance de 1816 avait été elle-même modifiée par une ordonnance postérieure du 18 janvier 1817, laquelle exigeait, outre l'envoi au préfet, l'impression et l'affiche. Or, dans l'espèce, rien ne prouvait que ces dernières formalités eussent été remplies. Cette considération a motivé la cassation du jugement du Tribunal de Dax du 10 décembre 1841.

(Affaire Labastie contre Lavielle, fermier du droit de péage. — Rapporteur, M. Renouard. — M. Laplagne-Barris, premier avocat-général, conclusions contraires. — Plaidants, Me Morin et Dufour.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 21 juin.

CERCLE HIPPIQUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN. — M. LE COMTE PERREGAUX CONTRE DIVERS ENTREPRENEURS.

M. le comte Perregaux, dont le nom, devenu célèbre dans les guerres impériales, brille aujourd'hui dans les courses du Champ-de-Mars, de Versailles et de Chantilly, a voulu dans ces derniers temps fonder, de concert avec M. le vicomte d'Aure, un manège et un cercle hippique dans de magnifiques constructions dont les entrepreneurs réclament aujourd'hui les prix.

Me Léon Duval avocat des entrepreneurs, commence ainsi:

« Je représente cinq entrepreneurs, qui ont fait pour 500,000 francs de travaux par les ordres et pour le compte de M. Perregaux, je pourrais dire sous les obsessions de M. Perregaux. Si M. Perregaux daignait avouer qu'en effet c'est lui qui a mis ces entrepreneurs en œuvre, et qui leur a commandé ces travaux, il n'y aurait pas de procès. Le règlement des mémoires par une expertise judiciaire, la liquidation des maléfices allégués, sont choses que nous accordons de grand cœur, encore que tous les travaux aient été faits sous les yeux de M. Perregaux et de son architecte, et que tous les entrepreneurs se présentent avec des mémoires réglés par l'homme qui avait la confiance de M. Perregaux.

« La situation de M. Perregaux, pourvu depuis plusieurs années d'un conseil judiciaire, ne serait non plus l'objet d'aucune difficulté sérieuse, soit parce que l'assistance de son conseil ne lui a jamais manqué dans la conception ni dans l'exécution de cette entreprise, soit parce que nous consentons à traiter M. Perregaux en mineur et à ne lui demander que le paiement de ce qui lui a profité et de ce qu'il pouvait conséquemment entreprendre dans la mesure de sa fortune.

« Mais avec toutes ces concessions, la créance des entrepreneurs n'est pas encore sauvée. Voici où est le procès:

« Quand M. Perregaux a vu sa maçonnerie debout et le bouquet posé sur la plus haute cheminée, il s'est marié avec Mlle Créty. C'était le 22 janvier 1842. Puis M. Perregaux a réuni tous ses entrepreneurs, et il leur a dit qu'étant en puissance de conseil judiciaire, il n'avait pas cru devoir prendre ostensiblement en son nom la propriété du terrain sur lequel ils avaient dépensé leurs matériaux, leur travail et leur industrie; que son mariage venait de lui donner un prétexte naturel et sûr dans la personne de sa femme; qu'en effet, la propriété du terrain venait d'être assise sur la tête de Mlle Créty par acte authentique, à la date du 20 janvier 1842, et qu'enfin Mlle Créty, devenue Mme Perregaux quarante-huit heures après cette emplette, allait signer à chacun des entrepreneurs des marchés anti-datés aux termes desquels elle serait censée leur commander les constructions qui étaient déjà achevées.

« Vous comprenez que des entrepreneurs qui avaient eu foi en M. Perregaux quand il n'était propriétaire du terrain que sous le nom d'un ami, ne perdirent pas subitement confiance quand sa femme devint son prétexte-nom. Ils acceptèrent donc tout ce qu'on voulut, et signèrent des marchés sous seings privés en doubles originaux, destinés à plâtrer cette fiction un peu forte qu'après avoir exécuté la presque totalité de leurs travaux pour le compte de M. Perregaux, ils s'engageaient, à la date du 21 janvier 1842, comme s'ils opéraient sur un terrain nu, à exécuter ces mêmes travaux pour le compte de Mlle Créty.

« Mme Perregaux s'est mariée sous le régime de la communauté. On a mis le terrain et les constructions sous son nom, et aujourd'hui voici l'histoire touchante qu'elle raconte: « J'étais, dit-elle, mademoiselle Créty, j'étais orpheline et sans fortune, et je demeurais à Boulogne-sur-Mer. J'ai en la velle de construire un manège à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin. En même temps, je menais à bien une autre grande affaire, une affaire de raison, je me mariais avec M. Perregaux. La veille de mon mariage, j'ai acheté la jouissance emphytéotique d'un terrain, rue du Mont-Blanc. Je soutiens qu'à ce moment c'était un terrain nu. Voyez mon contrat; il n'y a pas traces de constructions; mais j'ai été vite en besogne; le 19 février, moins d'un mois après mon acquisition, pendant les rigueurs de l'hiver, j'avais déjà construit en maçonnerie un manège et tout un groupe de maisons. Les chevaux y galopèrent, les palefreniers y logèrent, le vicomte d'Aure y professaient. J'ai fait en un mois ce qui serait matériellement impossible à tout autre, à moins d'un miracle. Par exemple, je n'ai pas d'argent pour payer les entrepreneurs, l'immeuble a été saisi immobilièrement sur ma personne, et maintenant voici le langage que je me vois forcée de tenir aux entrepreneurs.

« A qui aller demander le paiement de vos travaux? A M. de Rochemur, qui était le propriétaire authentique du terrain au moment où les constructions ont été élevées? Mais il n'est pas un de vous qui ne soit obligé de convenir qu'il n'a jamais vu M. de Rochemur, et que l'architecte qui dirigeait les constructions ne vous a jamais mis en œuvre pour le compte

de M. de Rochemur. Vous en prenez-vous à l'immeuble lui-même? Il est grevé d'inscriptions hypothécaires fort au-delà de sa valeur, et pas un de vous ne s'est mis en règle pour s'assurer un privilège de constructeur. Vous en prenez-vous à M. le comte Perregaux, second comte du nom? Hélas! il est vrai que c'est lui qui vous a mis en œuvre, qui a hâté les travaux, qui a payé les à-comptes. Il est vrai que M. Perregaux est riche et qu'il est propriétaire de la terre de Champigny, qui vaut 120,000 francs; d'un hôtel, rue du Mont-Blanc, qui vaut 6 à 700,000 francs; d'un majorat de comte, et de beaucoup d'autres choses; mais vous n'avez aucun titre, aucun marché, aucun engagement signé de lui.

« D'ailleurs, quand vous parviendriez à prouver que c'est M. Perregaux qui a fait construire le manège, où cela vous mènerait-il? M. Perregaux a quelque chose qui vaut mieux que toute sa fortune. Il a un intime, un inséparable qui s'appelle, en termes de Paris, un conseil judiciaire. Avec cet instrument merveilleux, on ne fait que de bonnes affaires, par la raison toute simple qu'on répudie tout net toutes celles qui ne se liquident pas immédiatement en bénéfices.

« Or, M. Perregaux a bien fait des sermons solennels à tous les entrepreneurs; il a reçu, à Champigny, MM. Beau et Laroze, et leur a pathétiquement engagé sa foi, qu'il ne payerait pas en monnaie d'interdit des travaux de maçonnerie faits sous sa garantie, pour réaliser une spéculation qui ne ressemblait en rien à une freudine de dissipateur. Mais les inspirations de la loyauté sont des faiblesses en affaire; un esprit bien fait les étouffe tôt ou tard. Or, M. Perregaux en est là. Il lui en coûte beaucoup de regrets, mais il prend aujourd'hui sur lui de nier imperturbablement qu'il soit pour rien dans cette affaire.

« Voilà le système qui se produit dans ce procès.

« Ainsi donc, c'est Mlle Créty qui a sérieusement acheté l'emphytéose de la rue du Mont-Blanc, la veille de ses noces, et qui a construit un manège en trois semaines pour M. le vicomte d'Aure. Nous allons voir si les actes arrangés pour donner un air de vérité à cette fiction ne trahissent pas de tous côtés le mensonge.

« Les hospices sont propriétaires d'un terrain de 2,362 mètres, qui a deux débouchés, l'un sur Saint-Lazare, 93, et l'autre sur la Chaussée-d'Antin, 49. Ce terrain est grevé d'un bail emphytéotique jusqu'au 1^{er} octobre 1874. Le comte de Rochemur acheta, il y a quelques années, les trente-trois ans de bail qui restaient à courir, et il fit construire sur ce terrain un manège en matériaux fort légers, si légers, qu'ils menacèrent ruine presque aussitôt. M. de Rochemur se dégoûta de cette affaire, et bientôt le vicomte d'Aure et M. Alphonse Perregaux, tous deux écuyers accomplis, se présentèrent pour succéder à de Rochemur. M. Perregaux devait réédifier le manège, et y ajouter des bâtiments pour la fondation d'un cercle. M. Perregaux avait un conseil judiciaire; mais comme il se rangeait, sa famille paraissait disposée à l'exonérer de cette humiliation. En attendant, M. Perregaux prit pour prétexte-nom M. Leroux de Bazantin, qui est employé dans les Bureaux de la Ville, et qui a 4,200 francs d'appointements. C'est à lui que, de concert avec M. d'Aure, vicomte de la famille Perregaux, M. de Rochemur vendit, par acte sous seing privé, le 26 août 1841, l'emphytéose et les ruines qui existaient sur le terrain, à la charge de réaliser le contrat pardevant notaire dans les trois mois, parce qu'on espérait lever le conseil judiciaire avant cette époque.

« C'est ici que se placent deux lettres qu'il importe de faire connaître, et qu'on doit regarder dans la cause comme un commencement de preuve par écrit.

« M. le vicomte d'Aure écrivait, le 9 octobre 1841, à M. Ohnet, architecte, la lettre suivante:

« Leroux m'a raconté vos angoisses au sujet des constructions... Soignez, je vous en supplie, les écuries et surtout les tribunes, car, à mon arrivée à Paris, il faut que je réunisse mes amis, et que je fonde une société compacte et solide de gens honorables et purs qui rendront de la moralité à une affaire que les misérables parasites qui entourent Alphonse cherchent à déconsidérer... Pauvres jeunes gens! avec d'aussi bons cœurs être si mal entourés! Aussi, j'espère beaucoup en vous pour nous aider et nous réhabiliter... Il n'y pas d'absurdités qu'on n'ait tenues sur mon compte et sur celui de Leroux, et nous ne pouvons donner un démenti à tous ces misérables propos que le jour où nous aurons mis en train une affaire brillante, bien productive, et composée de l'élite de la société... Je sais, mon cher Ohnet, que je m'adresse en vous à un cœur droit, franc et loyal... Je ne suis pas un bigot, mais je tiens à ce que les convenances existent dans l'orgie comme dans les choses raisonnables. L'homme bien élevé doit se sentir partout; il y a encore une façon de marcher dans la crotte, mais au train dont on menait ce pauvre Alphonse, on l'aurait ruiné et on l'aurait sali.

« Vicomte d'AURE. »

« Mlle Créty écrivait, le 9 octobre 1841, à M. Ohnet, architecte, la lettre suivante:

« Leroux m'a raconté vos angoisses au sujet des constructions... Soignez, je vous en supplie, les écuries et surtout les tribunes, car, à mon arrivée à Paris, il faut que je réunisse mes amis, et que je fonde une société compacte et solide de gens honorables et purs qui rendront de la moralité à une affaire que les misérables parasites qui entourent Alphonse cherchent à déconsidérer... Pauvres jeunes gens! avec d'aussi bons cœurs être si mal entourés! Aussi, j'espère beaucoup en vous pour nous aider et nous réhabiliter... Il n'y pas d'absurdités qu'on n'ait tenues sur mon compte et sur celui de Leroux, et nous ne pouvons donner un démenti à tous ces misérables propos que le jour où nous aurons mis en train une affaire brillante, bien productive, et composée de l'élite de la société... Je sais, mon cher Ohnet, que je m'adresse en vous à un cœur droit, franc et loyal... Je ne suis pas un bigot, mais je tiens à ce que les convenances existent dans l'orgie comme dans les choses raisonnables. L'homme bien élevé doit se sentir partout; il y a encore une façon de marcher dans la crotte, mais au train dont on menait ce pauvre Alphonse, on l'aurait ruiné et on l'aurait sali.

« Vicomte d'AURE. »

« Me Léon Duval donne ensuite lecture d'une lettre de M. Leroux de Bazantin, dans laquelle celui-ci se montre comme le prétexte-nom de M. le comte Perregaux. Et il termine en demandant au Tribunal à prouver: 1^o que l'acquisition de terrain a été faite par M. le comte Perregaux et pour son propre compte; 2^o que M. Leroux de Bazantin et M. de Rochemur n'ont été que ses prétexte-noms successifs; 3^o que cette acquisition a eu lieu antérieurement au mariage de M. le comte Perregaux avec Mlle Créty, bien que la réalisation n'ait eu lieu qu'en 1842; 4^o que les constructions ont, pour la presque totalité, été faites antérieurement audit mariage; 5^o que les travaux ont été commandés par M. le comte Perregaux, suivis et dirigés par lui; que seul il a prescrit les changements, les modifications, les embellissements, les augmentations qu'il a jugées nécessaires; 6^o que la demoiselle Créty ne possédait rien au moment de son établissement par mariage, que la constitution dotale de 130,000 francs contenue en son contrat de mariage est purement fictive; 7^o que tous les paiements à compte qui ont été faits aux entrepreneurs ont été faits des deniers de M. Perregaux; 8^o que tous ces faits et actes étaient à la connaissance de M. Jolly, conseil judiciaire, qui y a concouru soit par lui, soit par ses mandataires; 9^o que M. Perregaux, associé avec le vicomte d'Aure, a fait à la société dont il est le principal intéressé un bail du manège; qu'il gère, administre, recueille seul et reçoit les produits de cette exploitation; 10^o que conséquemment et pendant toute la durée des travaux, avant et depuis son mariage, M. le comte Perregaux a entretenu les entrepreneurs dans l'opinion que les travaux s'exécutaient pour lui, sous sa responsabilité personnelle; que cette déclaration a été faite et répétée par lui tous les jours, à toute heure, et spécialement dans ce déjeuner offert par lui à tous les entrepreneurs réunis.

« Me Baroche, avocat de M. Ohnet, dit que son client est un jeune architecte qui a été appelé en 1841 par M. le comte Perregaux pour lui donner le plan d'un manège qu'il avait l'intention de faire construire dans la Chaussée-d'Antin. M. le comte Perregaux avait d'abord jugé convenable de mettre cette opération sous le nom de M. Leroux de Bazantin, puis, plus tard, sous celui de Mlle Créty, devenue Mme la comtesse Perregaux. Il donne ensuite lecture du traité passé entre Mlle Créty et M. Ohnet, et signale la position fâcheuse dans laquelle s'est trouvé M. Ohnet, engagé personnellement vis-à-vis des entrepreneurs, qui ont eu confiance en lui, et il soutient que M. Ohnet ne se serait pas engagé pour Mlle Créty, mariée ensuite à M. le comte Perregaux sous le régime de la séparation de biens, et n'ayant aucune fortune personnelle. Me Baroche soutient en même temps que le conseil judiciaire de M.

le comte Perregaux connaissait parfaitement cette affaire, et qu'il l'a approuvée.

M^e Coraly se présente pour MM. Beau et Laroze, entrepreneurs, et soutient de nouveau que M. le comte Perregaux s'est valablement engagé.

M^e Billaut, avocat de M. le comte et de Mme la comtesse Perregaux : Il faut que le Tribunal sache quelle est la cheville ouvrière de ce procès. M. Ohnet est un architecte que je veux supposer habile, et qui vivait dans la grande intimité de M. le comte Perregaux. C'est lui qui a proposé à M. le comte Perregaux, comme une magnifique opération, la construction d'un manège dans la Chaussée-d'Antin. M. le comte Perregaux crut à M. Ohnet. Les travaux furent commencés en 1841, et ne devaient pas dépasser 200,000 francs, quand M. Ohnet, qui avait déjà reçu 130,000 francs, dit qu'il en fallait 500,000. Les travaux se continuèrent, et il s'est trouvé que ce qui devait coûter dans le principe 200,000 francs en a coûté en définitive 500,000 francs. De plus, il est arrivé que les constructions, à peine achevées, sont aussitôt tombées en ruines. M. le comte Perregaux, avant de payer, a voulu reconnaître et vérifier les mémoires qui lui étaient présentés. On l'a menacé d'un procès, et cette menace se réalise en ce moment.

M^e Billaut établit que les entrepreneurs ont accepté Mme la comtesse Perregaux pour débitrice; il repousse les lettres dont il a été donné lecture, et soutient, en invoquant la jurisprudence, qu'on ne saurait voir un commencement de preuve par écrit dans une lettre écrite par un tiers. Il dit qu'il importe de ne pas confondre les constructions auxquelles M. Perregaux était étranger, et la société du manège et du cercle hippique dans laquelle il était intéressé. D'ailleurs, le commencement de preuve par écrit ne rend pas vraisemblable le fait allégué, et les faits ne sont pas pertinents.

M^e Duvergier, avocat de M. Jolly, conseil judiciaire de M. le comte Perregaux, repousse l'articulation, et soutient qu'aucun des actes dont on demande à faire preuve n'est une autorisation formelle, et qu'ils sont tous postérieurs aux engagements pris par M. Perregaux envers les entrepreneurs. Il soutient, en droit, que l'avis du conseil judiciaire doit être donné par écrit, et antérieur à l'acte pour lequel il est requis, et il invoque à l'appui de sa discussion, Duranton, t. 5, n^o 806 et 807; Toullier, t. 2, n^o 1580; Favard de Langlade, v^o Conseil judiciaire, § 4; Magnin, t. 1, n^o 900.

M. l'avocat du Roi Mahou dit qu'il y a lieu de repousser la demande d'enquête, et d'ordonner une expertise des travaux. Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 21 juin.

VOI DE ROGNURES.—PRÉJUGÉS ET RIVALITÉS D'ATELIER.—UNE LETTRE ANONYME.

La Cour a jugé aujourd'hui une de ces affaires nées de ce préjugé dont sont imbus les ouvriers, que dans les ateliers ils peuvent disposer des rognures de fer ou de bois qu'ils y trouvent. Le prévenu, malgré le jugement qui lui a infligé un mois de prison pour avoir fauché une lame de couteau avec un morceau d'acier trouvé dans les ateliers de M. Saulnier, ou il travaillait depuis un an, persiste à penser qu'il n'est pas un voleur. Appelé de ce jugement, il comparait aujourd'hui devant la Cour, et disait, comme en première instance, que le morceau d'acier par lui employé provenait d'une cheminée de machine à vapeur hors de service.

M. le conseiller Séguier fils : Mais on n'emploie pas d'acier dans les cheminées de machines de bateaux à vapeur.

Le prévenu : J'en demande bien pardon à monsieur le conseiller; mais moi qui suis de la partie, je peux vous dire qu'il y a une petite barre d'acier dont le rôle est de repousser le piston.

Cet incident n'a pas de suite. Le prévenu dit qu'il n'a pas cru faire mal en faisant ce que tous les ouvriers faisaient autour de lui, ce qu'on fait dans tous les ateliers. Il attribue le procès actuel à la rivalité des autres ouvriers, et surtout du contre-maître Ponthonier. C'est par eux qu'il dit avoir été dénoncé.

Il faut savoir, en effet, que c'est une lettre anonyme qui a amené les poursuites dirigées contre Despaux. Cette lettre, adressée à M. Saulnier, était ainsi conçue :

Monsieur,

Etant depuis plusieurs années entouré de bon et honnête ouvriers, je vois avec peine que plusieurs d'entre eux sont menacés d'être renvoyés. Je vous prie, d'en votre intérêt, d'y mettre ordre, vu que tous les ouvriers que vous avez en fait d'ancien sont tous honnêtes, mais parmi les nouveaux il y en a un par ces flateries à sa mesure M. Sauvet dans ces bonnes grâces, et qui n'est qu'un filou, et qui dit du mal des autres pour mieux caché son jeu, car toutes les semaines il vous emporte bien pour une douzaine de franc de marchandise. La semaine de la paye il a emporté une serrure qui sait fait à vos dépens.

On pourra vous en donner la preuve, car nous avons des pièces de confixion. Ce ne sont pas des canons ny des mécanicetés que ce n'est que la vérité. La preuve est que vous n'avez à cherché dans le cylindre de la petite machine qui est sous l'établie à ouvrage.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Son nom est Despot.

Devant la Cour, M^e Faverie, avocat, fait connaître les excellents antécédents de cet homme, ancien serrurier du château de Saint-Cloud, ruiné par contre-coup à la révolution de juillet, et réduit à la position de simple ouvrier, parce qu'il a tout vendu afin de payer ses dettes. Arrivant à l'origine du procès, l'avocat donne lecture de la lettre que nous reproduisons, et se dispose, en la rapprochant de la déposition faite par le contre-maître, à établir que cette lettre émane de cet individu. Mais il est arrêté aussitôt par M. le président, qui déclare que rien dans le dossier ne contenant la preuve de ce fait, il n'autorisera pas ce moyen de défense.

M. le président : Ponthonier est-il présent?—Personne ne répond.

M. le conseiller Séguier fils, qui paraît connaître ce contre-maître : Je l'ai aperçu tout à l'heure à l'audience.

On l'appelle de nouveau; il ne se présente pas.

L'avocat renonce à la preuve qu'il prétendait tirer du rapprochement qu'il voulait faire, et examine le procès, qu'elle qu'en soit l'origine. Tout en blâmant le préjugé qui domine la classe ouvrière, il fait remarquer qu'il faut cependant en tenir compte dans les décisions judiciaires, surtout lorsqu'il s'agit d'un ouvrier, honnête d'ailleurs à tous égards, père de famille, propriétaire d'une petite maison qui vaut 12,000 fr., et qu'une condamnation à l'amende avertira suffisamment pour l'avenir, sans qu'il soit nécessaire de maintenir la peine flétrissante de l'emprisonnement.

M. l'avocat-général n'a pas insisté sur la confirmation du jugement, et a déclaré s'en rapporter à la Cour.

Cependant la Cour a maintenu la peine prononcée par les premiers juges. Après avoir prononcé l'arrêt, M. le président Simonneau s'adresse à Despaux, et lui dit : « Le Tribunal de première instance aurait pu vous renvoyer devant les assises, parce que le détournement qui vous était reproché avait été commis par un salarié. Voyez le danger que vous avez couru. »

Le prévenu, en se retirant : J'aurais bien préféré ça.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Caze. — Audiences des 13, 14, 15, 16 et 17 juin.

ASSASSINAT. — CINQ ACCUSÉS. — CONDAMNATION A MORT.

Une seule affaire, dans cette longue session, a occupé l'attention publique, et, par un triste privilège, c'est de l'arrondissement de St-Gaudens que viennent les cinq accusés auxquels la justice va demander compte de la mort du malheureux Dupont.

Marie-Anne Gestas, veuve Dupont, est la première introduite. Elle porte des habits de deuil : elle baisse les yeux. C'est une femme de trente-sept ans environ, d'une figure assez commune et qui laisse difficilement pénétrer les sentiments qui doivent agiter cette accusée en ce moment solennel.

Jean-Baptiste Gestas et Simon-Joseph Gestas, père et frère de la veuve Dupont, viennent après elle. Simon paraît inquiet. Jean-Baptiste, au contraire vient prendre sa place avec une apparente tranquillité.

Quant aux deux autres accusés, Martin et Garès, leur physionomie ouverte prévient tout d'abord en leur faveur. Martin servait, il y a huit mois à peine, comme fusilier dans le 37^e régiment de ligne. Garès a la tenue d'un suisse de cathédrale; il en a aussi le teint vermeil et fleuri. La part que l'accusation leur reproche d'avoir prise au crime serait d'avoir aidé à transporter le cadavre de Dupont dans le lavoir où il a été découvert.

Les cinq accusés appartiennent tous à la classe ouvrière. Ils habitaient, avant leur arrestation, la commune d'Aurignac, où le crime a été commis.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Lafiteau, récemment promu aux fonctions d'avocat-général. Au banc de la défense sont assis M^e Boullonné, ancien substitut près le Tribunal de Rodez, M^e Martin et Gasc.

Vu la longueur présumée des débats, deux jurés supplémentaires sont tirés au sort.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Voici ce qui est résulté de ces documents et des débats qui ont suivi :

Dès le matin du 14 décembre, on aperçut dans les eaux assez basses d'un lavoir le cadavre habillé de Pierre Dupont, ouvrier teneur. Sa femme, à l'instant avertie de ce funeste événement, vint raconter que son mari, qui manifestait depuis longtemps des idées de suicide, l'avait brusquement quittée au milieu de la nuit pour se précipiter par la fenêtre. Accourue à son secours, elle serait arrivée trop tard; et c'est en vain qu'elle aurait appelé son frère le sellier en aide à ses recherches. Toutes leurs courses aux alentours du logis furent sans résultat : Dupont avait disparu.

Pour ceux qui connaissent les chagrins domestiques du malheureux noyé, l'inconduite scandaleuse de Marie-Anne Gestas, sa veuve, et la méintelligence prononcée qui durant le mariage avait existé entre eux, cette version pouvait paraître vraisemblable. Mais le juge de paix, opérant avec prudence, fit dépouiller le cadavre de ses vêtements. On ne tarda pas à remarquer une profonde blessure faite à la poitrine au moyen d'un fer tranchant. Or, les habits n'étaient percés nulle part : la chemise seule présentait une légère trace de sang, correspondante à la plaie. Cette étrange circonstance éveilla les soupçons. On s'étonna du calme de la femme Gestas; on scruta sa conduite. Des voisins parlèrent. Si bien qu'il devint impossible de s'arrêter davantage à la pensée que Dupont s'était noyé volontairement. Il fut au contraire certain pour tous qu'une main étrangère l'avait frappé; puis, que les assassins, substituant une toilette nouvelle à ses vêtements ensanglantés, l'avaient jeté dans le lavoir.

Alors commença une instruction longue et sévère. La voix publique, justement irritée, vint à l'appui de la justice divulguant les honteux mystères de la maison Gestas, à laquelle pour son malheur un honnête homme s'était allié. On la disait le repaire du crime et la terreur du pays. Cette famille entière vivait de vols et de rapine. L'auberge de Jean-Baptiste, son chef, passait pour un lieu de recel. Marie-Anne elle-même, présumant à l'assassinat par la débauche, avait acquis une effrayante renommée à l'égard de ses frères. On ajoutait que la présence du mari troublait ses désordres, en même temps qu'elle contrariait les mauvais penchants de ses proches; et chacun savait quelles menaces violentes étaient plusieurs fois sorties de leur bouche à ce propos.

Avec tant d'éléments, les investigations de la justice amenèrent bientôt à connaître la vérité sur ce crime. Voici d'abord, dans le système de l'accusation, quels sont en substance les faits essentiels.

Depuis quelques mois, Marie-Anne Gestas, se livrant sans pudeur, sans réserve, à sa haine pour son mari, ne songeait même pas à cacher ses projets de vengeance et de meurtre. L'infortuné Dupont, indigné des nombreux méfaits de ses parents, avait menacé de les dénoncer à la police; c'en fut assez pour sa perte. Depuis ce jour, plus de repos à son foyer; sa femme le tyrannise par des querelles incessantes; tantôt elle le poursuit en public, l'insulte à la bouche, le fer au poing; tantôt elle l'outrage dans l'auberge de son père, et lui crie, en présence de ses amis : « Brigidon ! il faut que je te tue, tu ne mourras que de ma main. » Enfin arrive la nuit du crime.

Dupont, chassé du lit conjugal, veut parler en maître. Aussitôt Marie-Anne, furieuse, s'élançait sur lui, un couteau à la main, le frappe avec rage, et le renverse en le foulant aux pieds. Le pauvre blessé demande merci d'une voix plaintive. « Je te l'avais promis ! » lui répond l'impitoyable mégère; et sur un signe qu'elle adresse au dehors à des gens apostés, deux complices accourent auprès d'elle : Simon et Jean-Baptiste saisissent le corps de Dupont et le traînent, vivant encore, au bas de l'escalier. Des cris de la victime pouvaient être entendus; mais un mouchoir, mis sur sa bouche, sert à la bâillonner. C'est la femme Gestas qui se charge de le nouer, tandis que son frère soulève et heurte avec rudesse la tête du moribond.

En cet état on le transporte chez Simon. Là, le sang est étanché, la blessure soigneusement lavée. On revêt le mourant d'une autre chemise et de ses habits de dimanche. Paraissent ensuite deux nouveaux personnages qui placent le corps sur un brancard, puis on se met en marche vers la fontaine.

Ce convoi funèbre ne rappelle-t-il pas l'affaire de Fualdès? Les assassins sont aussi des parents. Il y a même ici plus d'horreur! car la victime respire encore, et n'a pas achevé de souffrir! En tête s'avance, comme autrefois Bastide, le principal auteur et instigateur du forfait, la femme Dupont; qui, sa lanterne à la main, encourage et guide la marche pesante des porteurs. Derrière eux, chancelant, irrésolu, ainsi que Jausion, se traîne péniblement le vieux Gestas, qui fait le guet. Enfin, pour que rien ne manque au parallèle, nous allons bientôt voir s'approcher le témoin providentiel de l'affaire, qui a tout vu, tout entendu, et dont la déposition doit dissiper les doutes et fixer les incertitudes des juges.

A ces charges principales viennent se joindre une foule de circonstances accessoires, pleines de gravité. Par exemple, Marie-Anne Gestas a répandu de la cendre sur le sol de sa chambre; elle s'est pressée de faire disparaître les hardes accusatrices. Divers propos ont été tenus par d'autres parents, qui, bien informés sans doute, attribuent la mort de Dupont à une vengeance de famille.

On sait donc comment le crime a été consommé, et ses auteurs sont connus!

Tel est l'ensemble du drame horrible qui vient se dérouler sous nos yeux. Toutes ces circonstances, soumises à un sérieux examen, ont provoqué l'arrestation des cinq accusés.

A l'ouverture de la première audience, M. Lafiteau, qui remplissait les fonctions de ministère public, a sommairement analysé les faits de cette grave affaire.

Plus de cinquante témoins ont été entendus. Dirigés avec une précision remarquable, les débats ont mis sur-tout deux dépositions en évidence.

Un vieillard qui couchait dans la chambre où a été commis le crime est venu circonstancier dans ses moindres détails cette scène épouvantable. Saisi de terreur à cette vue, il feignit de dormir. Bien lui en prit, car l'un des assassins s'approchait déjà de son lit, lorsqu'un autre, le ramenant près du cadavre, lui dit dans son grossier langage : « Laisse-le, ne vois-tu pas qu'il dort comme un cochon ! »

Une mendiante, qui cette nuit-là occupait chez Dupont le rez-de-chaussée, a entendu des gémissements et des cris étouffés; elle a même osé suivre la marche du cortège. Rien n'égale l'impression produite sur l'auditoire par ce témoin oculaire.

En retraçant ses souvenirs, la mendiante tremblait de tous ses membres, et si son regard rencontrait celui des accusés, elle se détournait avec effroi.

L'émotion n'était pas moins vive quand le vieux Gestas, épouvanté des charges qui s'accumulaient sans cesse, a adjuré sa fille de révéler toute la vérité. Mais ses prières, soit feintes, soit sincères, n'ont pu pénétrer jusqu'au cœur endurci de Marie-Anne, et les aveux ont expiré sur ses lèvres.

Après cinq jours entiers de débats et de plaidoiries, les jurés se sont retirés pour délibérer. Après une heure ils sont revenus, porteurs d'un verdict qui déclare la veuve Dupont, Simon Gestas et Jean-Baptiste Gestas, coupables du crime d'assassinat. Le verdict porte en outre qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Simon Gestas et de Jean-Baptiste Gestas. La réponse du jury est négative en ce qui concerne Martin et Garès.

En conséquence, M. le président prononce une ordonnance d'acquiescement en faveur de ces derniers.

La veuve Dupont est condamnée à la peine de mort. Simon Gestas, aux travaux forcés à perpétuité, et Jean-Baptiste, à vingt années de la même peine, et l'un et l'autre à l'exposition. Les condamnés devront subir leur peine sur la place publique de la ville d'Aurignac.

Cet arrêt a paru produire peu d'impression sur la veuve Dupont : « C'est la volonté de Dieu ! c'est la volonté de Dieu ! » sont les seuls mots qu'elle a dits en se retirant. Simon retenait avec peine l'expression de son désespoir. Jean-Baptiste pleurait abondamment.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre).

(Présidence de M. Jourdain.)

Audience du 21 juin.

ADULTÈRE. — EXCEPTION. — RÉCONCILIATION.

La sommation de réintégrer le domicile conjugal faite par le mari à sa femme, contre laquelle il a formé une plainte en adultère, ne constitue pas de la part de celui-ci une réconciliation expresse ou tacite qui le rende non recevable.

Dans notre numéro du 1^{er} juin, nous avons déjà parlé de cette affaire d'adultère, qui, après plusieurs remises, se présentait à l'audience d'aujourd'hui.

Le sieur D..., âgé de quarante-neuf ans, docteur en médecine, a porté plainte contre sa femme Barbe-Scholastique D..., qu'il accuse d'adultère avec un sieur Morand. Selon les affirmations de la plainte, un enfant serait le fruit de ces relations adultères. Aujourd'hui, à l'appel de la cause, M^{me} D..., petite dame, grasse et rebondie, vient s'asseoir avec pétulance sur le banc de prévenus, et répond avec volubilité et en gesticulant aux questions de M. le président.

Voici le texte des conclusions préjudicielles qui ont été de nouveau posées et développées par M^e Camille Giraud, avocat de la dame D... :

Attendu que, dès avant 1840 et 1842, il résulte de la correspondance que les époux étaient réconciliés et d'accord;

Attendu, en outre, qu'en mai 1842, M. D... a fait sommation à sa femme d'avoir à rentrer au domicile conjugal, et que, si cette réunion n'a pas été accomplie, la faute en est au sieur D... lui-même;

Attendu que la sommation, par un mari à sa femme, d'avoir à réintégrer le domicile conjugal, entraîne de droit et de fait une rémission et un oubli du passé, si tant est qu'il fut reprochable;

Attendu que les faits sur lesquels D... soutient sa plainte en adultère sont antérieurs à 1840, et surtout à 1842;

Attendu que le mari n'est pas recevable à revenir sur des faits antérieurs à l'oubli dont il les a couverts;

Que dès lors, la demande du sieur D... est non recevable et que l'action doit tomber;

Par ces motifs, renvoyer purement et simplement Mme D... des fins de la plainte, sans dépens.

M. Baroche combat ensuite ces conclusions. Suivant lui, la sommation faite par M. D... à sa femme, en septembre 1841, de réintégrer le domicile conjugal, a été infructueuse, et M^{me} D... n'y ayant point obtempéré, est non recevable à invoquer cette prétendue réconciliation, devenue impossible par son fait même.

M. l'avocat du Roi Croissant se prononce également pour le rejet de l'exception présentée par l'avocat de M^{me} D... :

M. le président Jourdain interroge alors par écrit le sieur D... (qui est atteint d'une surdité complète), sur les faits et la date de sa prétendue réconciliation; celui-ci répond ne pas se les rappeler, et dément toute tentative de réconciliation de sa part.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Statuant sur l'exception opposée par la femme D... et tirée de ce qu'il serait intervenu réconciliation entre elle et son mari ;

« Attendu que la sommation faite par un mari à sa femme de réintégrer le domicile conjugal, ne peut être considérée que comme un rappel par le mari de la femme à l'obligation à elle imposée par la loi de cohabiter avec lui; que cette sommation, en la supposant même faite avec connaissance des faits répréhensibles commis par la femme, ne constituerait pas de la part du mari une réconciliation; et pourrait avoir pour cause la volonté de mettre une fin auxdits faits ;

« Attendu que les lettres produites par la femme D... sont antérieures à la plainte du mari, et que si elles contiennent quelques termes d'affection, ils ne peuvent exercer aucune influence sur la plainte postérieure du mari ;

« Par ces motifs, rejette l'exception proposée par la femme D... et ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

M^e Giraud demande alors que le Tribunal remette à huitaine pour juger le fond. Cette demande n'étant pas admise, il se retire avec sa cliente, qui déclare faire défaut.

On entend ensuite deux témoins, dont la déposition est insignifiante; mais bientôt M. le président annonce qu'on vient de lui remettre une déclaration d'appel signée au greffe. En conséquence, l'affaire est encore renvoyée au premier jour, et le nombreux auditoire de curieux qu'elle avait attiré se retire désappointé.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

VAUCLUSE (Avignon), 17 juin. — AFFAIRE REBOUL. — NOUVEAUX DÉTAILS. — Nous avons rendu compte dans notre numéro du 20 juin du meurtre commis sur le jeune Marguerite Avon, et du suicide tenté par Rebul, le meurtrier. L'Indicateur d'Avignon du 18 juin annonce que le veuve un oncle de Rebul, venant de Montpellier, est allé visiter son neveu à l'hôpital. On a entendu dire à cet oncle que le père de Rebul venait d'hériter d'une centaine de mille francs, et il paraît que le fils Rebul lui-même était instruit de cet heureux événement avant de commettre son double crime.

Il paraît aujourd'hui certain qu'avant de commettre son crime, Rebul aurait écrit à son père de venir le trouver en Avignon pour une affaire des plus importantes, de laquelle dépendait tout son avenir, et que dès la réception de cette lettre celui-ci serait parti de Paris, car il est arrivé hier (16 juin) à Avignon. Le malheureux a appris la fatale nouvelle en descendant de voiture, et il est aujourd'hui dans un état pitoyable.

Le même journal cite la lettre suivante, qui aurait été écrite par Rebul à son père :

« Mon cher père,

« Votre fils est bien malheureux; il a tué une femme qu'il aimait depuis dix mois; il a voulu se tuer lui-même, en se portant quatre coups de poignard à côté du cœur sans pouvoir le trouver.

« Je vous demande pardon de toutes les peines que je vous ai données ainsi qu'à toute ma famille, et de celles que je vous donnerai encore. Priez pour moi, j'en ai bien besoin.

« Si je meurs, je vous prie de me faire ensevelir à côté de ma bien-aimée; c'est le nom que je lui donnais dans toutes mes lettres, et d'acheter le terrain à perpétuité, afin que si nous n'avons pas été unis dans ce monde qu'elle vienne de quitter, et que, si l'aut espère, je quitterai bientôt moi-même, nous le soyons dans l'autre.

« Venez me voir, je vous en prie, et je vous aime.

REBUL. »

— SEINE-INTÉRIEURE (Rouen). — Les obsèques de M. Scelles-Grainville, dont nous avons annoncé la fin si prématurée (voir notre numéro du 20 juin), ont été célébrées hier. Les coins du poêle étaient portés par M. Renard, président de chambre à la Cour royale; par M. Lizot, président du Tribunal civil; par M. Deschamps, bâtonnier de l'Ordre des avocats, et par M. Giguel, syndic de la chambre des avoués du Tribunal. A la tête du cortège on remarquait une députation du Tribunal civil, l'ordre entier des avocats, les avoués de première instance et d'appel, un grand nombre de magistrats en habit de ville, et les notabilités du commerce et de la science. Cet immense concours de citoyens prouve combien celui qui était l'objet de la funèbre solennité méritait l'estime publique.

PARIS, 21 JUIN.

— M. DE SAINT-ALBIN ET M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — La lutte continue entre l'Administration et M. de Saint-Albin. M. le préfet de la Seine a fait signifier aujourd'hui un acte d'appel de l'ordonnance de référé que nous avons rapportée dans notre dernier numéro. L'affaire sera portée demain jeudi, devant la Cour royale, 2^e chambre.

— UNE SUCCESSION EN SILÉSIE. — M. le comte de Schubendorff est décédé à Paris en 1824. Il laissait, dit-on, une fortune de plusieurs millions tant en valeurs mobilières qu'en immeubles situés dans la Silésie. On ignore si la succession est ab intestat ou testamentaire, et le gouvernement prussien se serait, dit-on, mis en possession d'une fortune considérable qu'il aurait consacrée à des établissements de bienfaisance. Une dame Bouchet, née Schubendorff, prétend avoir des droits héréditaires à exercer sur cette opulente succession; de son côté, M. le comte de Saur, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, et qui dit avoir été ami de M. le comte de Schubendorff, prétend, lui aussi, avoir des droits à exercer sur la succession, en vertu d'un testament dont l'existence, dit-il, aurait été constatée dans une instruction criminelle. Dans cet état de choses, M. et M^{me} Bouchet et M. le comte de Saur se sont rapprochés et ont fait ensemble, sous l'inspiration de M. Berryer père, un traité par lequel M^{me} Bouchet déclarait céder à M. le comte de Saur la moitié du droit qu'elle pouvait avoir à réclamer sur la succession à la condition que celui-ci ferait toutes les démarches et tous frais nécessaires pour découvrir la susdite succession, en constater les forces et s'en mettre en possession.

En 1842, après la mort de M. Berryer, tous les titres et pièces relatifs à cette affaire furent déposés chez M. Félix, avocat, qui, après s'être mis en rapport avec les autorités prussiennes, acquit bientôt la conviction que cette succession était chimérique. Dans ces circonstances, M^{me} Bouchet réclama la remise des titres qui étaient déposés chez M. Félix, et le Tribunal civil de la Seine, malgré la résistance de M. le comte de Saur, après avoir entendu les parties en personne; Considérant que l'existence de la succession qui faisait l'objet du procès n'était pas suffisamment justifiée, et que cette succession lui paraissait illusoire, ordonna que les titres réclamés par M^{me} Bouchet lui seraient remis, à la charge par elle de payer à M. le comte de Saur une somme de 500 fr. pour les démarches et frais qu'il pourrait avoir faits. M. le comte de Saur a interjeté appel de ce jugement.

Aujourd'hui, M. et M^{me} Bouchet, bien convaincus, malgré la décision du Tribunal que nous venons de citer, de l'existence de la succession de M. le comte de Schubendorff et de son importance, ont formé contre M. le comte de Saur une demande en nullité de la convention qu'ils ont faite avec lui et par laquelle ils lui abandonnaient la moitié de cette succession. Ce traité, disent-ils, leur a été extorqué par M. le comte de Saur, qui, pour l'obtenir, a fait croire à des droits et à un crédit qu'il n'avait pas réellement, et s'est engagé à faire des démarches qui il était dans l'impossibilité de faire et qu'il n'a pas faites.

Le Tribunal (4^e chambre), après avoir entendu M^e Blanc pour M^{me} Bouchet, et M^e Blot-Liesnes pour M. le comte de Saur, a décidé qu'il y avait lieu à surseoir, quant à présent, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'appel du premier jugement interjeté par M. le comte de Saur.

— TABLEAU. — NANTISSEMENT. — VALIDITÉ. — Une question de validité de nantissement se présentait aujourd'hui devant la 3^e chambre du Tribunal dans les circonstances suivantes :

M. Ricois, marchand de couleurs fines, était créancier de M. Patry, artiste peintre, pour des fournitures de son état. A l'exposition dernière, M. Patry ayant envoyé au Musée un tableau de sa composition, ayant pour titre : la Courtisane, M. Ricois se hâta de former, pour sûreté de sa créance, opposition entre les mains de M. l'intendant de la liste civile, à ce qu'il se dessaisit du tableau entre les mains du peintre. Cette opposition fut critiquée par un sieur Ransonnette, se prétendant créancier gagiste et nanti du tableau formant l'objet de l'opposition.

Il produisit à l'audience, par l'organe de M^e Fèvre d'Audelage, son avocat, son contrat de nantissement, contenant une clause ainsi conçue : « M. Patry abandonne à titre de gage à M. Ransonnette, qui l'accepte, son tableau représentant une Courtisane. A cet effet, il remet à M. Ransonnette, qui le reconnaît et lui en donne décharge,

Nous n'avons rien retranché de cette longue énumération, parce qu'elle est, mieux que tout ce que nous pourrions dire, de nature à donner une idée exacte du plan de chacun des articles, et des détails multipliés dans lesquels l'auteur est entré.

M. Dufour écrit en homme qui a longtemps étudié le droit administratif; ses appréciations théoriques sont présentées avec méthode et clarté, et le soin qu'il met à venir à chaque pas en aide aux besoins et aux difficultés de la pratique, doit assurer à son livre un succès prompt et durable.

Le Traité de M. Herson sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique est un commentaire raisonné de la loi du 3 mai 1841. Il existe déjà plusieurs traités de ce genre; mais l'auteur, pour se distinguer de ses devanciers, a joint à celui qu'il offre au public un commentaire de la loi du 24 mai 1842 sur les portions de routes royales abandonnées. L'analyse des discussions des Chambres rattachée à chaque article, et l'exposé succinct des interprétations données par la jurisprudence, fourniront à l'administration et aux particuliers des documents utiles sur la nature et l'étendue de leurs droits respectifs.

Si les limites de cet article ne nous enjoinnaient pas d'être brefs, nous pourrions entrer avec M. Dufresne, avocat à Orléans, dans l'examen des nombreuses questions que soulève son Traité de la Séparation des patrimoines; et si nous n'adoptions pas toujours ses opinions, au moins reconnaitrions-nous qu'il a su jeter de nouvelles lumières sur les quatre articles du Code qui régissent cette matière. Mais après avoir donné une mention particulière à la Jurisprudence du Tribunal de commerce du Havre, recueil spécial dans lequel la législation et la jurisprudence étrangères prennent place à côté de la jurisprudence française, nous avons hâte, en terminant, de nous acquitter d'une dette déjà ancienne envers un jeune confrère qui

porte un nom cher au barreau.

Sur l'un des rayons ignorés de la bibliothèque d'Épinal, M. Amédée Hennequin a découvert un manuscrit philosophique, resté inédit jusqu'à ce jour, et que certains documents historiques, dont l'authenticité ne paraît pas contestable, rattachent aux dernières années de M. le cardinal de Retz; à cette époque où, retiré dans son château de Commercy, l'auteur des Mémoires semblait vouloir se consacrer à Dieu seul en expiation du rôle à la fois si brillant et si regrettable qu'il avait joué dans le monde.

Les contemporains du cardinal ont, comme on le sait, diversement apprécié sa résolution suprême. Les uns, et de ce nombre M^{me} de Sévigné et Turenne, y ont vu un retour réel et sincère, la preuve d'un repentir véritable. « Monsieur (lui disait Turenne à la veille de partir pour la campagne dont il ne devait pas revenir), je ne suis pas un diseur, mais je vous prie de croire sérieusement que sans ces affaires-ci où peut-être on a besoin de moi, je me retirerais comme vous, et je vous donne ma parole que si j'en reviens, je ne mourrai pas sur le coffre, et je mettrai, à votre exemple, quelque temps entre la vie et la mort. » D'autres, au contraire, et en tête il faut citer Guy-Joli et de Larocheoucauld, cet esprit fondeur et malveillant, l'ont représenté comme un acte d'hypocrisie, comme une pénitence de comédie.

Entre ces jugemens si différens, dont l'un commandait l'indulgence et presque le respect, et l'autre appelait une juste sévérité pour la mémoire d'un homme dont les éminentes qualités ne font que plus regretter les égaremens, M. Am. Hennequin a fait intervenir M. de Retz lui-même, armé de son manuscrit, montrant à ses détracteurs dans quels travaux se sont épuisés les jours de sa retraite, et en appelant ainsi à la postérité mieux informée.

On lira, on a déjà lu sans doute avec intérêt l'analyse vive et rapide que M. Hennequin des conférences

engagées par le cardinal avec dom Robert Desgabets, et d'autres bénédictins, sur les plus hautes questions de la métaphysique et de la philosophie. M. de Retz s'y montre partisan absolu des doctrines de Descartes; il y déploie une vigueur, une profondeur de dialectique qui attestent toutes les ressources d'un génie auquel il n'avait manqué jusqu'alors qu'une saine direction. Il serait consolant d'y voir en outre la réparation sincère d'un passé dont les Mémoires ne prouvent que trop l'irrégularité et le peu d'orthodoxie.

L'œuvre de réhabilitation entreprise par M. Am. Hennequin fait honneur à ses sentimens. Lorsque dans les procès qui s'instruisent sur la mémoire d'un homme l'opinion s'est laissée entraîner malgré elle, et nécessairement, à un jugement dont les apparences excusent et justifient la sévérité, il est louable de chercher à la forcer de reviser elle-même sa sentence, en lui prouvant, pièces en mains, qu'elle s'est égarée.

Ajoutons que l'on parvient plus facilement à gagner sa cause lorsqu'on sait revêtir son plaidoyer de ce charme de style, de cette fleur littéraire, de cette finesse d'appréciation qui indiquent assez l'école à laquelle M. Amédée Hennequin a su s'inspirer.

Le succès colossal du Puits d'Amour est un vrai baromètre dont les recettes sont toujours au beau fixe pour l'Opéra-Comique. Ce soir la 17^e représentation, précédée de la Perruche.

Ce soir à l'Odéon, représentation au bénéfice de M. Charles. M. Ballande jouera son beau rôle d'Hamlet; Lafferrère se montrera dans Marcel, rôle qu'il a créé avec tant de succès à la Gaité; un intermède de chant et de danse, et Maître d'École, des Variétés, complètent un magnifique spectacle.

Aujourd'hui jeudi, le Ranelagh sera encore plus nombreux que jeudi dernier, et cependant jamais réunion n'avait été plus brillante que cette dernière.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La société pour l'exploitation de la Gazette spéciale des Chemins de fer est une affaire qui porte avec elle sa recommandation. Tout l'essor du mouvement industriel est porté aujourd'hui et pour longtemps sur cette question, et un appelé à un succès aussi solide que productif. Le minimum des produits de cette affaire est un revenu de 50 0/0. L'attention des capitalistes doit surtout se fixer sur le mode particulier des remboursements des titres avec primes adopté par cette société. Pour qui a étudié les statuts et les conditions de souscription, il devient évident qu'on trouve dans cette combinaison presque un élément de fortune pour les propriétaires de titres. (Voir aux Annonces.)

Avis divers.

A partir du 26 juin 1843, l'étude de M^{re} René Guérin, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, sera transférée de la rue de l'Arbre-Sec, 48, à la rue d'Alger, 9, près la rue Saint-Honoré.

Spectacle du 22 juin.

OPÉRA. — Français. — Burgraves, Jeanne Mari. Opéra-Comique. — Perruche, les Puits. Opéra. — Représentation extraordinaire. VAUDEVILLE. — L'Anneau, Loïsa, le Héros. VARIÉTÉS. — Mariage, le Métier, C'est M. qui paie. GYMNASSE. — L'Assassin Antonine, Lucrèce, Thomas. PALAIS-ROYAL. — La Fille, Secondes noces, Francine, Caporal. PORTE-ST-MARTIN. — Clotilde. GAITÉ. — Chambre ardente. AMBIGU. — Eulalie Pontois. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Odette, Diane, Fénelon. FOLIES. — Les Femmes, Brisquet, Cinquante, Blanche. DÉLASSEMENT. — Sainte-Catherine, l'Année bissextille. CONCERT VIVIENNE. — Concert tous les soirs. — Entrée : 1 fr.

LES CAPITALISTES

toucher tous les intérêts et dividendes; — à une part proportionnelle qui s'accroît chaque année au fur et à mesure de l'extinction des titres remboursés. (Tous les ans, vingt titres sont remboursés avec une prime provenant des bénéfices, et dont le MINIMUM sera de 50 francs.)

Au moment où tous les esprits sont tournés vers l'industrie des chemins de fer, il est inutile d'insister sur les chances de

GAZETTE SPECIALE DES CHEMINS DE FER

qui ont des fonds inoccupés, ne sauraient trouver un meilleur placement que celui de la souscription ouverte pour la publication de la

ON SOUSCRIT encore des titres au siège social. — Les actions des chemins de fer sont reçues en paiement. Adresser les demandes immédiatement et franco, en accompagnant d'un mandat sur une maison de Paris.

RESUME DE LA POITRINE. Approuvés par les membres de l'Académie royale de Médecine. PATE ET SIROP PECTORAUX BALSAMIQUES au mou de veau de DÉGÉNÉTAIS. Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégénétais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouement, affections et irritations de poitrine.

TRAITE DES RETENIONS D'URINE, ET CHEZ L'AUTEUR, Rue de l'École-de-Médecine, 17. Et Des RETENUESSES DE L'URÈTRE, du Catarrhe et de la Paralyse de la Vessie; de l'Incontinence d'Urine, de la Gravelle et des Calculs, des Affections syphilitiques, etc. par D. DUBOUCHÉ, médecin de la Faculté de Paris, élève du célèbre Ducamp. 7^e édition, entièrement refondue, avec planches. — Prix : 5 fr., et 6 fr. 50 c. par un mandat, franco par la poste.

BOUGIE DE L'AUREOLE, DE POINSETT, INVENTEUR, à 40 c. PAR KIL. AU-DESSOUS DES AUTRES; SU. ÉRIÈRE et plus belle sous tous les rapports. Grand dépôt, rues de Seine, 12, et Rivoli, 24, près St Roch.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VIGNOBLES. SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, Rue Montmartre, 153, au coin de la rue Feytaud. Succursale, Rue Dauphine, 63, près le carrefour Bussy.

LES CHEMINS DE FER EN 1843. (BROCHURE DÉDIÉE AUX ACTIONNAIRES.) Révélations et jugemens impartiaux sur les compagnies. — Renseignemens les plus étendus et de toute nature. — Cette brochure est donnée GRATUITEMENT à tous les ACTIONNAIRES des chemins de fer qui en font la demande.

ON SOUSCRIT encore des titres au siège social. — Les actions des chemins de fer sont reçues en paiement. Adresser les demandes immédiatement et franco, en accompagnant d'un mandat sur une maison de Paris.

Adjudications en justice. Etude de M^{re} ROUDO, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis.

Cherchez un souscripteur sur la vie pour deux enfants. Messieurs les souscripteurs de l'Alliance (assurance sur la vie), sont invités à se trouver le 10 juillet 1843, à deux heures très précises, au siège de la Compagnie, boulevard Montmartre, 16, à Paris, pour se réunir en assemblée générale et décider le mode à adopter pour arriver à la liquidation.

DEUX MAISONS sises à Paris, et dépendant de la succession Montena. Premier lot. MAISON, sise à Paris, rue Bourdaloue, 7, d'une superficie de 369 mètres, dont 274 mètres en bâtimens.

Commissionnaire de roulage, demeurant à Montpeller, aux termes de deux procurations qu'il lui ont données par actes passés devant M^{re} Gros et son collègue, notaires à Montpeller, un même jour 9 juin 1843, dont les brevets originaux, enregistrés et légalisés, sont demeurés joints à la minute de l'acte présentement existant.

MAISON, sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 7, d'une superficie de 469 mètres 22 centimètres, dont 124 mètres en bâtimens, occupés par les vendeurs.

Commissionnaire de roulage, demeurant à Montpeller, aux termes de deux procurations qu'il lui ont données par actes passés devant M^{re} Gros et son collègue, notaires à Montpeller, un même jour 9 juin 1843, dont les brevets originaux, enregistrés et légalisés, sont demeurés joints à la minute de l'acte présentement existant.

MAISON ET TERRAIN sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 7, d'une superficie de 469 mètres 22 centimètres, dont 124 mètres en bâtimens, occupés par les vendeurs.

Commissionnaire de roulage, demeurant à Montpeller, aux termes de deux procurations qu'il lui ont données par actes passés devant M^{re} Gros et son collègue, notaires à Montpeller, un même jour 9 juin 1843, dont les brevets originaux, enregistrés et légalisés, sont demeurés joints à la minute de l'acte présentement existant.

Sociétés commerciales. M. Jean Philippe-André BRUZZO, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 13, avait formé, avec M. Wilfrid COQUEBERT, éditeur libraire, demeurant à Paris, rue Jacob, 48, une association en participation pour une publication mensuelle, intitulée Revue administrative.

Commissionnaire de roulage, demeurant à Montpeller, aux termes de deux procurations qu'il lui ont données par actes passés devant M^{re} Gros et son collègue, notaires à Montpeller, un même jour 9 juin 1843, dont les brevets originaux, enregistrés et légalisés, sont demeurés joints à la minute de l'acte présentement existant.

Sociétés commerciales. M. Jean Philippe-André BRUZZO, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 13, avait formé, avec M. Wilfrid COQUEBERT, éditeur libraire, demeurant à Paris, rue Jacob, 48, une association en participation pour une publication mensuelle, intitulée Revue administrative.

Commissionnaire de roulage, demeurant à Montpeller, aux termes de deux procurations qu'il lui ont données par actes passés devant M^{re} Gros et son collègue, notaires à Montpeller, un même jour 9 juin 1843, dont les brevets originaux, enregistrés et légalisés, sont demeurés joints à la minute de l'acte présentement existant.

Sociétés commerciales. M. Jean Philippe-André BRUZZO, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 13, avait formé, avec M. Wilfrid COQUEBERT, éditeur libraire, demeurant à Paris, rue Jacob, 48, une association en participation pour une publication mensuelle, intitulée Revue administrative.

Commissionnaire de roulage, demeurant à Montpeller, aux termes de deux procurations qu'il lui ont données par actes passés devant M^{re} Gros et son collègue, notaires à Montpeller, un même jour 9 juin 1843, dont les brevets originaux, enregistrés et légalisés, sont demeurés joints à la minute de l'acte présentement existant.

Sociétés commerciales. M. Jean Philippe-André BRUZZO, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 13, avait formé, avec M. Wilfrid COQUEBERT, éditeur libraire, demeurant à Paris, rue Jacob, 48, une association en participation pour une publication mensuelle, intitulée Revue administrative.

Commissionnaire de roulage, demeurant à Montpeller, aux termes de deux procurations qu'il lui ont données par actes passés devant M^{re} Gros et son collègue, notaires à Montpeller, un même jour 9 juin 1843, dont les brevets originaux, enregistrés et légalisés, sont demeurés joints à la minute de l'acte présentement existant.

REHABILITATION. Le sieur Jean-Baptiste-LÉGIS ALLIER, ancien négociant en vins, à Valenciennes (Drôme), et demeurant actuellement à Paris, a formé et devant la Cour royale de Paris s'est demandé en réhabilitation. Tout créancier qui n'a pas été payé intégralement de sa créance, en principal, intérêts et frais, et toutes autres personnes intéressées, pourront pendant six mois, à compter de ce jour, former opposition à la réhabilitation par un simple acte au greffe, en l'appuyant de pièces justificatives, conformément à l'article 668 du Code de commerce. Le greffier du Tribunal de commerce, RUFFIN.

TRAITE DES RETENIONS D'URINE, ET CHEZ L'AUTEUR, Rue de l'École-de-Médecine, 17. Et Des RETENUESSES DE L'URÈTRE, du Catarrhe et de la Paralyse de la Vessie; de l'Incontinence d'Urine, de la Gravelle et des Calculs, des Affections syphilitiques, etc. par D. DUBOUCHÉ, médecin de la Faculté de Paris, élève du célèbre Ducamp. 7^e édition, entièrement refondue, avec planches. — Prix : 5 fr., et 6 fr. 50 c. par un mandat, franco par la poste.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VIGNOBLES. SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, Rue Montmartre, 153, au coin de la rue Feytaud. Succursale, Rue Dauphine, 63, près le carrefour Bussy.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (A TRAVERS).

SAVON-PONCE. BREVET SPÉCIAL ACCORDÉ PAR LE ROI Paris, Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 5.

Vins rendus sans frais à domicile, tous les jours, dans la banlieue de Paris, avec réduction des droits d'octroi, qui sont de 45 fr. par pièce, 28 fr. par feuillette et 10 centimes par bouteille.

Adjudication par suite de dissolution de société, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de M^{re} Bouclier et Jausaud, le mardi 4 juillet 1843. Sur la mise à prix de 150,000 francs. Des MINES DE HOUILLE DU PLESSIS, situées commune Du Plessis, arrondissement de Coutances, département de la Manche. Cette vente est comprise dans :

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Somme de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FASQUELLE, entrepreneur, avenue de Montmartre, n. 8, sont invités à se rendre, le 27 juin, à 10 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N. 3466 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Somme de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

DELIBÉRATIONS. MM. les créanciers du sieur PEIGNEAUX, employé, rue du Grand-Hurleur, n. 4, sont invités à se rendre, le 26 juin à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se résistent à débiter sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'à l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Somme de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

DELIBÉRATIONS. MM. les créanciers du sieur PEIGNEAUX, employé, rue du Grand-Hurleur, n. 4, sont invités à se rendre, le 26 juin à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se résistent à débiter sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'à l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Somme de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

DELIBÉRATIONS. MM. les créanciers du sieur PEIGNEAUX, employé, rue du Grand-Hurleur, n. 4, sont invités à se rendre, le 26 juin à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se résistent à débiter sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'à l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Somme de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

DELIBÉRATIONS. MM. les créanciers du sieur PEIGNEAUX, employé, rue du Grand-Hurleur, n. 4, sont invités à se rendre, le 26 juin à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se résistent à débiter sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'à l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Somme de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

DELIBÉRATIONS. MM. les créanciers du sieur PEIGNEAUX, employé, rue du Grand-Hurleur, n. 4, sont invités à se rendre, le 26 juin à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se résistent à débiter sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'à l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Somme de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

DELIBÉRATIONS. MM. les créanciers du sieur PEIGNEAUX, employé, rue du Grand-Hurleur, n. 4, sont invités à se rendre, le 26 juin à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se résistent à débiter sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'à l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.